

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

Am 1
Art 4
(art. 187.28)

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

ARTICLE 4 (article 187.28 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 187.28 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 4 du projet de loi :

1° remplacer « mettre à la disposition du consommateur un bouton accessible en ligne et facilement repérable lui permettant d'exercer aisément ce droit de résiliation » par « permettre au consommateur d'exercer aisément ce droit de résiliation au moyen d'un bouton accessible en ligne et facilement repérable »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre exigence que doit respecter le commerçant dans le cadre de l'application du premier alinéa. ».

Commentaires

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 187.28 et à accorder au gouvernement un pouvoir réglementaire lui permettant d'imposer, au besoin, des exigences supplémentaires au commerçant.

adopté mcb.

Article 187.28 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié

187.28. Le commerçant qui conclut en ligne un contrat à exécution successive que le consommateur peut résilier sans motif doit ~~mettre à la disposition du consommateur un bouton accessible en ligne et facilement repérable lui permettant d'exercer aisément ce droit de résiliation~~ permettre au consommateur d'exercer aisément ce droit de résiliation au moyen d'un bouton accessible en ligne et facilement repérable.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre exigence que doit respecter le commerçant dans le cadre de l'application du premier alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

am 2
art. 6
(art. 236.01)

**LOI PROTÉGÉANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

ARTICLE 6 (article 236.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Ajouter, à la fin de l'article 236.0.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives au contenu et à la forme des informations à communiquer au consommateur, ainsi que toute autre exigence applicable à ces informations. »

adepte
mef

Commentaires

Cet amendement vise à permettre au gouvernement d'imposer, par règlement, des exigences additionnelles concernant l'information à communiquer au consommateur.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

Am 3
Art. 7
(236.1)

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

ARTICLE 7 (article 236.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

Au deuxième alinéa de l'article 236.1 de la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 7 du projet de loi :

1° dans le paragraphe a :

a) insérer, après « producteur du spectacle », « et, le cas échéant, du diffuseur du spectacle »;

b) insérer, après « obtenu », « par écrit »;

2° insérer, à la fin du paragraphe b, « et, le cas échéant, avec le diffuseur du spectacle ».

Commentaires

Cet amendement vise à exiger, en plus du consentement du producteur du spectacle déjà requis pour la revente d'un billet à un prix supérieur à son prix d'origine, celui du diffuseur du spectacle et à préciser que ces consentements doivent être obtenus par écrit.

absol
mep.

Article 236.1 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié

236.1. Nul ne peut revendre un billet de spectacle à un consommateur sans avoir, au préalable, porté expressément à la connaissance de celui-ci les renseignements suivants :

a) l'identité du vendeur autorisé par le producteur du spectacle, la possibilité que des billets soient disponibles auprès de ce vendeur et le prix annoncé par ce dernier;

b) le fait que le billet fait l'objet d'une revente;

c) la place ou le siège que le billet permet d'occuper, sauf lorsque le billet n'accorde aucune place ou aucun siège spécifique;

d) le nom du dernier propriétaire du billet.

Le prix exigé pour la revente d'un billet de spectacle ne peut être supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le consentement du producteur du spectacle **et, le cas échéant, du diffuseur du spectacle** pour revendre le billet à un prix supérieur a été obtenu **par écrit** au préalable;

b) la revente s'effectue dans le respect de l'entente conclue avec le producteur du spectacle **et, le cas échéant, avec le diffuseur du spectacle**;

c) le prix de revente maximal du billet auquel le producteur du spectacle a consenti a été porté expressément à la connaissance du consommateur avant la revente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

Am 4.
Art 9
(art. 236.5)
236.6)

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 9 (articles 236.5 et 236.6 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 236.4, des suivants :

« 236.5. Nul ne peut revendre un billet de spectacle à un consommateur sans l'avoir, au préalable, informé de manière évidente et intelligible de la ventilation des sommes composant le prix total à payer.

Cette ventilation doit notamment indiquer clairement la valeur du billet fixée au moment de son émission ainsi que la nature de tous les frais exigés. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre exigence applicable à cette ventilation.

« 236.6. Quiconque, par un moyen technologique, permet à un tiers de revendre un billet de spectacle et d'en recevoir le prix :

a) est réputé, aux fins de l'article 236.1, du deuxième alinéa de l'article 236.2 et des articles 236.2.2, 236.3 et 236.5, en effectuer la revente, en exiger le prix ou en faciliter la revente, selon le cas;

b) est tenu de s'assurer que ce tiers possède ou contrôle le billet. ». ».

adapte
mcp.

Commentaires

Cet amendement vise, d'une part, à remplacer l'article 236.5 afin de prévoir une obligation de ventiler le prix du billet, plutôt que d'interdire les frais liés à son transfert. Cette modification n'affecte pas le principe énoncé au troisième alinéa de l'article 224 de la Loi sur la protection du consommateur, selon lequel la somme totale doit ressortir de façon plus évidente que les sommes qui la composent.

D'autre part, il soustrait l'article 236.4 à l'application de la présomption prévue à l'article 236.6, afin d'éviter un dédoublement de l'obligation de posséder ou de

contrôler le billet. L'exploitant d'une plateforme sera donc plutôt tenu de s'assurer que le revendeur possède ou contrôle réellement le billet.

Articles 236.5 et 236.6 de la Loi sur la protection du consommateur tels que modifiés

~~236.5. Nul ne peut exiger de frais pour le transfert d'un billet de spectacle.~~

~~236.6. Quiconque, par un moyen technologique, permet à un tiers de revendre un billet de spectacle et d'en recevoir le prix est réputé, aux fins de l'article 236.1, du deuxième alinéa de l'article 236.2 et des articles 236.2.2 à 236.4, en effectuer la revente, en exiger le prix ou en faciliter la revente, selon le cas.~~

236.5. Nul ne peut revendre un billet de spectacle à un consommateur sans l'avoir, au préalable, informé de manière évidente et intelligible de la ventilation des sommes composant le prix total à payer.

Cette ventilation doit notamment indiquer clairement la valeur du billet fixée au moment de son émission ainsi que la nature de tous les frais exigés. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre exigence applicable à cette ventilation.

236.6. Quiconque, par un moyen technologique, permet à un tiers de revendre un billet de spectacle et d'en recevoir le prix :

a) est réputé, aux fins de l'article 236.1, du deuxième alinéa de l'article 236.2 et des articles 236.2.2, 236.3 et 236.5, en effectuer la revente, en exiger le prix ou en faciliter la revente, selon le cas;

b) est tenu de s'assurer que ce tiers possède ou contrôle le billet.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

Am 5
Art. 10
(art. 272.1)

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

ARTICLE 10 (article 272.1 de la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 272.1 de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 10 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) supprimer « Sans préjudice des droits et des recours que l'article 272 confère au consommateur, »;

b) insérer, après « doit restituer cette somme au consommateur », « qui demande la réduction de son obligation en application du paragraphe c de l'article 272 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne limite pas les recours du consommateur en vertu de l'article 272. ».

*appli
ang.*

Commentaires

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article 272.1 qui réaffirme de manière explicite l'intention du législateur quant à l'obligation pour le commerçant qui contrevient à une obligation de ne pas exiger une somme du consommateur de la lui restituer.

Article 272.1 de la Loi sur la protection du consommateur tel que modifié

272.1. ~~Sans préjudice des droits et des recours que l'article 272 confère au consommateur,~~ le commerçant qui manque à une obligation de ne pas exiger une somme d'un consommateur qui lui est imposée par la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1 doit restituer cette somme au consommateur **qui demande la réduction de son obligation en application du paragraphe c de l'article 272, et ce, sans égard à toute prestation fournie en contrepartie.**

Cette obligation s'applique notamment en cas de manquement au paragraphe c du premier alinéa de l'article 224, au paragraphe a de l'article 230, à l'article 230.1, à l'article 230.2, au deuxième alinéa de l'article 236.1 ou à l'article 251.

Le présent article ne limite pas les recours du consommateur en vertu de l'article 272.

Am 6
Art. 12.1
(350)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. L'article 350 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe z.6, du paragraphe suivant :

« z.6.1) encadrer les activités liées aux chiens d'assistance, notamment en établissant un régime de permis et en déterminant les normes applicables à ces activités, et prescrire les conditions et les modalités de cet encadrement; » ».

Commentaires

Cet amendement vise à habiliter le gouvernement à encadrer les activités liées aux chiens d'assistance, lesquelles pourraient notamment concerner des chiens-guides, des chiens d'assistance à la motricité, des chiens d'assistance psychologique, des chiens institutionnels et des chiens de soutien fonctionnel.

adopté m.g.

AM 7
art 13.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 13.1

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« **13.1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.0.1.** Est exempté de l'application de l'article 187.28 de la Loi, le contrat de compte de dépôt. ». ».

adopté
mp.

Commentaires

Cet amendement vise à exempter le contrat de compte de dépôt de l'application de l'article 187.28 de la Loi sur la protection du consommateur, qui prévoit, dans certains cas, l'exercice aisé du droit de résiliation au moyen d'un bouton accessible en ligne.

Am 8.
Art 15
(79.6.9.0.)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

**ARTICLE 15 (article 79.6.9.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur la
protection du consommateur)**

Insérer, avant l'article 79.6.9.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, proposé par l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **79.6.9.0.1.** Pour l'application de l'article 187.28 de la Loi, lorsque la résiliation peut entraîner la perte d'un numéro de téléphone, le commerçant doit, avant la résiliation, porter expressément à la connaissance du consommateur cette information et ce qu'il doit faire pour le conserver. ».

adopté
m.g.

Commentaires

Cet amendement vise à obliger le commerçant à informer le consommateur que la résiliation peut entraîner la perte du numéro de téléphone et des démarches à entreprendre pour le conserver.

AMENDEMENT

Am 9
Art 15.1

Projet de loi n° 10

**LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES
ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT
D'ABONNEMENTS EN LIGNE**

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 187, de ce qui suit :

« **SECTION VIII.1**

*adapte
mgs.*

« **CONTRATS À EXÉCUTION SUCCESSIVE**

« **187.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 79.6.9.0.1. ». ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance.

Am 10
Art. 17

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 17 (article 22.1 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 22.1 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur proposé par l'article 17 du projet de loi et après « en contravention », « du premier alinéa ».

adopté
mp

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance.

Am 11
Art. 19

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 19 (article 31 du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la Loi sur la protection du consommateur)

À l'article 19 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « , 236.3 à 236.5 »
par « , 236.3, 236.4 »;

2° insérer, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, le sous-paragraphe
suivant :

« *b.1)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* en contravention du premier alinéa de l'article 236.5 de cette loi, omet
d'informer le consommateur de la ventilation des sommes composant le prix total
à payer; ». ».

adapté
m.g.

Commentaires

Il s'agit d'un amendement de concordance.

Am 12
art. 20.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** L'article 272.1 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, est déclaratoire. ».

Commentaires

Cet amendement prévoit que l'article 272.1 est déclaratoire, c'est-à-dire qu'il n'introduit pas un nouveau droit dans la Loi sur la protection du consommateur, mais qu'il est réputé avoir toujours fait partie de celle-ci. Il écarte l'interprétation retenue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire opposant Union des consommateurs à Air Canada.

abste
mf.

Am 13
Art. 21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 10

LOI PROTÉGEANT LES CONSOMMATEURS CONTRE LES PRATIQUES ABUSIVES DE REVENTE DE BILLETS ET DE RENOUVELLEMENT D'ABONNEMENTS EN LIGNE

ARTICLE 21

Insérer, dans l'article 21 du projet de loi et après « articles 10, », « 12.1, ».

Commentaires

Cet amendement vise à assurer la concordance avec l'amendement proposé à l'article 12.1 du projet de loi.

adopté
m.p.